

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DVD 1112** Syndicat Mixte Autolib' Metropole – Versement d'une subvention (499 690 euros) compensatrice des mesures de gratuité liées aux épisodes de pollution de l'air ambiant.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 2 et 3 février 2009 (DVD 65 - SG 13) autorisant la Ville de Paris à adhérer au futur syndicat mixte Autolib' ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte Autolib' ;

Vu le contrat de délégation de service public, conclu le 25 février 2011 entre le syndicat mixte Autolib' et la société Autolib, et notamment son article 37.4 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de verser au syndicat mixte Autolib' Métropole une subvention compensatrice des mesures de gratuité liées aux épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à verser sous forme de subvention la somme de 499 690 € au syndicat mixte Autolib' Métropole, en compensation des mesures de gratuité accordées aux usagers du service Autolib' entre les 13 et 17 mars 2014 pour lutter contre les épisodes de pollution sur l'agglomération parisienne.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à demander l'application d'une mesure de gratuité au syndicat mixte Autolib' Métropole en cas de nouveaux épisodes de pollution (dès deux jours consécutifs de dépassement du seuil d'information ou en cas de dépassement du seuil d'alerte). Après évaluation du coût lié à la mise en œuvre de cette mesure et détermination de la subvention compensatrice, Madame la Maire de Paris est autorisée le cas échéant à verser au syndicat mixte Autolib' Métropole le montant de la subvention compensatrice.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, article 678 rubrique 820, mission 443 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris exercice 2014, sous réserve de financement.